

Livre V - Infrastructures de marché

Titre IV - Chambres de compensation

Chapitre I - Dispositions communes

Section 7 - Les exigences en matière de garantie

Règlement général de l'AMF

Article 541-31 en vigueur au 16 juin 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 541-31

Les règles de fonctionnement de la chambre de compensation précisent les principes régissant la détermination :

- 1 • Des dépôts de garantie, des marges et, plus généralement, des couvertures, quelle que soit leur dénomination, que les adhérents compensateurs doivent verser pour couvrir leurs engagements ou positions, et les délais de mise à disposition desdites couvertures à la chambre ;
- 2 • Des contributions au fonds de défaillance ;
- 3 • Des actifs et des garanties qu'elle accepte en couverture des expositions sur les adhérents compensateurs.

↘ **Version en vigueur au 16 juin 2014**

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 15 juin 2014